

Rapport de la commission technique chargée d'étudier le Préavis No 3 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016 - 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission technique composés de :

Evan Lock 1^{er} membre et rapporteur
Thérèse Betchov
Victor Braune
Nicolas Aeschmann
Patrick Wegmann

S'est réunie le 20 septembre 2016.

En préambule les membres de la commission remercient Ms Davoine et Creteigny pour leur présence, leur disponibilité et la qualité de leurs informations et réponses aux questions de la commission.

M le Syndic rappelle que ce préavis est une procédure habituelle au début de chaque législature et que le but de celle-ci est de permettre à la municipalité de plaider sans avoir à en référer pour chaque cas. Car sans cette autorisation la municipalité devrais rendre compte systématiquement au Conseil communal ce qui dévoilerais sa stratégie à la partie adverse en cas de contentieux. En accordant l'autorisation générale de plaider, il va de soit que le conseil communal est informé une fois le litige réglé soit par communication de la municipalité mais en tous les cas par le rapport de gestion de la commune.

La commission estime que l'autorisation générale de plaider peut-être accordée à la Municipalité dans la mesure où cela est usuel et que son utilisation par cette dernière est de toute manière extrêmement rare. Surtout, la rapidité par laquelle il convient parfois d'agir en justice, par exemple par le biais de mesures provisionnelles tentant à éviter un dommage supplémentaire ou qui s'aggrave, peut justifier à elle seule l'octroi d'une telle autorisation.

Rapport de la commission technique chargée d'étudier le Préavis No 3 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016 - 2021

Cependant, la commission remarque à l'attention du Conseil communal qu'une telle autorisation générale de plaider a pour conséquence que la Municipalité est en droit d'entamer un procès contre qui bon lui semble et pour n'importe quel motif, ce sans limite (puisque l'autorisation est générale) et sans demander son avis au Conseil communal.

Aussi, au vu justement de l'exceptionnalité de telles procédures, le Conseil communal pourrait s'avérer le cas échéant surpris de découvrir sur le tard l'existence d'un procès intenté par la Municipalité dont les coûts peuvent être importants.

Conclusion :

Fondée sur ce qui précède, la commission technique recommande, à l'unanimité des ses membres, d'accepter les conclusions du préavis soit :

- d'accorder l'autorisation générale de plaider à la municipalité pour la durée de la législature 2016 - 2021.

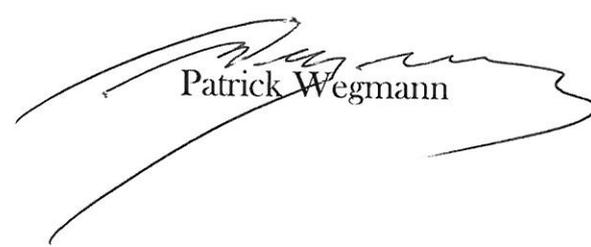
Pour la commission technique :


Evan Lock, 1^{er} membre et rapporteur


Thérèse Betchov

Nicolas Aeschmann

Victor Braune


Patrick Wegmann